



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 11405

### Texte de la question

M Michel Voisin appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation statutaire des manipulateurs d'electroradiologie issus de l'examen professionnel, face aux dispositions de l'arrete du 31 decembre 1986 (paru au JO du 14 janvier 1987). Il lui demande s'il envisage la possibilite, pour cette categorie de personnels tres restreinte, d'acceder a l'echelon exeptionnel de l'emploi de manipulateur d'electroradiologie des etablissements mentionnes a l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique hospitaliere.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les candidats ayant subi avec succes les epreuves de l'examen professionnel organise par l'arrete du 14 mars 1985 relatif aux epreuves de verification des connaissances prevues a l'article 3 du decret no 84-710 du 17 juillet 1984 fixant les categories de personnels habiles a effectuer certains actes d'electroradiologie medicale ne peuvent pas, en l'etat actuel des textes, pretendre a une integration dans le corps des manipulateurs d'electroradiologie. En effet, cette attestation n'est pas un diplome et ne donne droit a aucune equivalence avec le diplome d'Etat de manipulateur d'electroradiologie ou le BTS d'electroradiologie medicale ; elle doit permettre de poursuivre l'activite professionnelle. Dans le projet de statut des personnels medico-techniques, actuellement a l'etude, il est prevu que cette attestation soit inscrite sur la liste des titres permettant de se presenter aux examens professionnels d'acces au grade de manipulateur d'electroradiologie. Cette disposition, toutefois, ne permettra pas a ces agents d'acceder a l'echelon exeptionnel, dans la mesure ou celui-ci est attribue aux manipulateurs d'electroradiologie detenteurs du diplome d'Etat de manipulateur d'electroradiologie ou du BTS d'electroradiologie medicale. En outre, dans ce meme projet, les aides d'electroradiologie titulaires de l'attestation de connaissance seront integres dans l'emploi d'aide technique d'electroradiologie et beneficieront de l'echelle 5 de remuneration.

### Données clés

**Auteur :** [M. Voisin Michel](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11405

**Rubrique :** Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 avril 1989, page 1526